

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP SAS

Forêt de Vernon
BP 802
27200 Vernon

Références : UBDEO.ERA.25.04.96.SB
Code AIOT : 0005802754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté Forêt de Vernon BP 802 27200 Vernon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a été programmée pour le suivi des mises en conformité restantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- Forêt de Vernon BP 802 27200 Vernon
- Code AIOT : 0005802754

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre administratif et technique (CAT) d'ArianeGroup regroupe les ateliers de production(fabrication et assemblage des pièces et moteurs de fusée) et les équipes chargées de la conception, ainsi que les services administratifs et généraux de l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volumes des bains dans l'atelier de traitement de surfaces	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mise en conformité des moyens de lutte incendie	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en conformité de la gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de répondre aux demandes de l'inspection dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes des bains dans l'atelier de traitement de surfaces

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de l'atelier

Prescription contrôlée :

L'annexe B.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 est remplacée par la disposition suivante :

« L'atelier de traitement de surfaces comprend 4 chaînes de traitement :

Chaîne	Volume des bains
Décapage INOX (3922)	2067 L
Décapage Titane et Aluminium (3923)	2310 L
Chaine de dissolution chimique (3924)	3500 L
Chaine d'argentage des bagues de roulement (3941)	184 L
TOTAL	8061 L

».

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection ses états des quantités de produits chimiques du bâtiment A34 en date du 03 février 2025 et 13 mars 2025 permettant de définir les volume des bains :

- La chaîne de décapage INOX (3922) correspond aux bains 31, 34, 36 et 38, soit la somme de $530+530+490+530 = 2080$ L
- La chaîne Titane et Aluminium (3923) correspond aux bains 44, 48, 49, 50, 51 et 55, soit la somme de $420+(6+25+60)+630+420+420+360 = 2341$ L
- La chaîne de dissolution chimique (3924) correspond aux bains 114, 110, 109, 106, 103 et 102, soit la somme de $(140+45)+550+550+550+550+660 = 3045$ L
- La chaîne d'argentage des bagues de roulement (3941) correspond aux bains 101, 103, 105, 108, 110 et 111, soit la somme de $30+30+30+30+30+30 = 180$ L

L'inspection remarque que :

- la ligne de ressage (1321) de 1025,016 L n'est pas indiquée dans l'article susnommé de l'arrêté préfectoral complémentaire ;
- les volumes maximaux des bains 48 et 114 ne sont pas donnés dans son document ;
- les volumes des bains des chaînes 3922 et 3923 dépassent légèrement les valeurs indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de repréciser le nombre de chaînes dans son atelier de traitement et leurs volumes maximaux associés, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification de présent rapport.**

Le cas échéant, une modification de l'arrêté préfectoral sera réalisée pour correspondre à la

réalité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en conformité de la gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité de la gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technique et financière sur la conformité de la gestion de ses eaux pluviales avant avril 2024 :

L'étude fournira :

- Une carte et analyse topographique du CAT, une carte des bassins versant et du ruissellement des eaux pluviales et eaux incendie ;
- Une analyse des scénarios majorants pour les eaux pluviales (prise en compte des ,conditions d'orage récents) et pour les eaux d'extinction (D9 et D9A à recalculer pour ,l'ensemble des bâtiments) ;
- Une liste exhaustive des exigences réglementaires pour le CAT, du référentiel APSAD, et des prescriptions groupe (domaines de performances) ;
- Un document détaillant les écarts constatés et leur justification ;
- Des propositions techniques optimisées économiquement pour répondre aux non-conformités.

Suivant cette analyse, l'exploitant est tenu de remettre avant novembre 2024 à l'inspection son planning détaillé de mise en œuvre des solutions de remise en conformité de son site dans des délais raisonnables (avant fin 2025 visé).

Constats :

L'exploitant a remis par courrier n°JSFV 111-24 du 30 avril 2024 une étude technique et financière sur la conformité de la gestion de ses eaux conforme à l'article susnommé.

Cette étude conclue que l'analyse des exigences réglementaires ne montre pas de non-conformité sur la gestion des eaux pluviales. Le site a supprimé les rejets vers le réseau d'eau pluvial (dont la station de lavage) et tous les effluents sont mis en déchet et traités par des filières agréées. Des zones de dépotage sont aménagées pour le fioul du système de sprinklage et l'atelier de traitement de surface A34.

En revanche, toute modification des exutoires vers le milieu naturel, s'il y a lieu, devra conduire à une déclaration au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 et au respect du SDAGE pour une neutralité hydraulique.

Pour les nouveaux projets qui impacteraient la gestion des eaux pluviales et modifieraient les exutoires actuels, le nouveau réseau d'eaux de pluie devra être tamponné et muni d'un système de limiteur de débit afin de respecter le SDAGE. Les résultats du modèle hydraulique permettront d'évaluer le débit de pluie décennale à prendre en compte pour le dimensionnement de ces systèmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en conformité des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité des moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les actions de remise en conformité suivantes, **pour mars 2024** :

- Calcul des scénarios D9 et D9A sur l'ensemble du site ;
- Justification de la collecte des écoulements sur le site ;
- Vérification du volume de rétention disponible.

Suivant cette analyse, **l'exploitant est tenu de remettre son site en conformité pour octobre 2024.**

Dans l'attente des résultats de ces études, l'exploitant réalise des travaux d'étanchéité sur la rétention existante sur la voirie de la rocade.

Constats :

L'exploitant a remis par courrier n°JSFV 079-24ed01 du 28 mars 2024 une étude comprenant le calcul des scénarios D9 et D9A sur l'ensemble du site, la justification de la collecte des écoulements sur le site et la vérification du volume de rétention disponible. Cette étude a été complétée par courrier n°JSFV n°263-2024 du 29 octobre 2024.

L'étude indique que la méthodologie D9 pour le calcul des besoins en eau d'extinction incendie a été réalisée pour l'ensemble du site et que le maillage des poteaux incendie du site respectait les besoins en eaux identifiés. Ce calcul D9 indique un besoin de 300 m³/h pour l'ensemble du site.

Concernant le confinement des eaux incendie de l'atelier traitement de surface A34, le calcul D9A de l'exploitant a abouti à 180 m³ de besoin en rétention pour le A34 :

- 120 m³ pour une lutte de 2 heures, débit retenu par le calcul D9 ;
- 54 m³ de volume lié aux intempéries sur le bassin versant du A34/A44 ;
- 56 m³ de liquides dans l'atelier et dans le stockage extérieur ;
- - 50 m³ de rétention au niveau du sous-sol.

L'inspection a constaté les travaux réalisée pour la remise en conformité du bassin de confinement de 240 m³ (supérieur aux 180 m³ demandés).

L'analyse des bassins versant montre que le bâtiment traitement de surface A34 et le bâtiment de stockage des produits chimiques A44 sont sur le même réseau de collecte des écoulements et que la vanne qui ferme la rétention située au niveau de la rocade permet de traiter les sinistres sur ces deux bâtiments.

L'analyse D9/D9A montre que l'atelier A32 est à moins de 10m de l'atelier A34 avec un passage sous abri en bois entre les deux bâtiments, cela conduisant à considérer la somme des deux surfaces vis-à-vis du risque incendie A34 et donc à une rétention de plus de 700 m³ pour la gestion incendie des deux bâtiments.

Pour conserver une obligation de rétention à 180 m³, l'exploitant a engagé un plan d'actions visant à :

- l'élaboration d'études de faisabilité sur le premier trimestre 2025 pour évaluer des solutions techniques de protection telles qu'un système de rideau d'eau entre les deux bâtiments, un mur coupe-feu entre le A34 et le A32 ou une modification de bâtiment pour obtenir un espacement des 10m requis ;
- la suppression du passage sous abri en bois que l'inspection a constaté lors de la visite.

Enfin, l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DC sous la rubrique n° 2564 demande le confinement des eaux d'extinctions pour les aires de stockages de solvants organiques.

Les quantités stockées sur le site sont réparties de la manière suivante :

- bâtiment A03 CSE : 200 L (bidon raccordé à une fontaine) ;

- bâtiment A08 : 80 L de CEEVER de décontamination capteur ;
- bâtiment A13 : 60 L d'alcool iso ;
- bâtiment A08 : 16 L d'alcool iso pour l'étalonnage ;
- bâtiment A53 : 25 L de seringueuse à alcool ;
- bâtiment A39 : 25 L de seringueuse à alcool ;
- bâtiment A32 : 25 L de seringueuse à alcool.

Soit un total de 431 L dont 231 L pour la production de l'exploitant.

L'exploitant indique que le risque de pollution par ces substances est jugé négligeable et qu'il n'est pas en capacité de réaliser les rétentions demandées pour chaque bâtiment. Néanmoins, l'exploitant indique que plusieurs stockages de solvants organiques peuvent être réduits.

Suite à la question de l'exploitant concernant les activités de MAIASPACE sur le CAT, l'inspection confirme que toute activité dans le périmètre de son site est de sa responsabilité et doit être comprise dans son arrêté préfectoral (et toute modification est notifiée par porter-à-connaissance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport :

- de confirmer que le besoin en eau du site est bien couvert et, le cas échéant, de proposer un plan d'action pour se mettre en conformité **avant fin 2025** ;
- de recalculer le besoin en confinement des eaux incendie de l'atelier A34 avec les modifications prescrites dans le point de contrôle n°1 du présent rapport et, le cas échéant, de proposer un plan d'action pour mettre en conformité le bassin avec ce nouveau besoin **avant fin 2025** ;
- de confirmer qu'aucun stockage de solvant organique n'est concerné par la rubrique 2564-1-b, auquel cas chaque stockage concerné supérieur à 20 L devra disposer **avant fin 2025** d'une rétention conforme à l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 ;
- de confirmer la diminution de leurs stockages de solvant organique, de préciser les quantités nouvellement stockées. Sur cette base, des discussions pourront avoir lieu avec l'inspection concernant les travaux nécessaires pour disposer avant fin 2025 de rétentions conformes à l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

Le cas échéant, une modification de l'arrêté préfectoral sera réalisée pour correspondre à la réalité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois